



Arrêt

n° 152 907 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, et sa fille mineure,
2. X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2012 par X et sa fille mineure, X, toutes deux de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 3 novembre 2010, notifiée le 1^{er} décembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 avril 2007, les requérantes sont arrivées sur le territoire belge et ont introduit une première demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 10.697 du 29 avril 2008. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible en date du 17 juin 2008.

1.2. Le 15 janvier 2009, elles ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 décembre 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 61.721 du 18 mai 2011.

1.3. Le 8 juillet 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 17 juin 2010.

1.4. Le 26 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a finalement été retirée le 19 octobre 2010. Le recours contre la décision du 26 août 2010 a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 53.716 du 23 décembre 2010.

1.5. En date du 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressée fait état d'éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui entraîneraient une impossibilité de retour dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 21/10/2010 que le dossier médical fourni par l'intéressée ne mentionne aucune pathologie. Dès lors, aucune recherche de disponibilité de traitements au pays d'origine n'a été effectuée.

En conséquence, d'un point de vue médical, les éléments invoqués ne constituent pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour au pays d'origine.

Signalons également que la demande contient des arguments étrangers au domaine médical, à savoir notamment des risques d'excision de la fille de l'intéressée. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Dès lors, vu l'absence de pathologie, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.6. Le 31 janvier 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, complétée les 9 et 24 janvier 2012, et déclarée irrecevable le 25 juin 2012.

2. Remarque préalable.

2.1.1. Le Conseil observe que le recours est introduit par la première requérante et sa fille mineur sans que la première requérante prétende agir au nom de cette dernière.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; que *la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; que *un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément*

au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2.1. A titre subsidiaire, à supposer même que la seconde requérante ait été valablement représentée par sa mère dans le cadre du présent recours, cette dernière le serait uniquement par sa mère et nullement par son père.

Or, il convient de rappeler que la seconde requérante, mineure, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

Or, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Il ne ressort pas du dossier administratif que le père de la seconde requérante ait donné l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère, à savoir la première requérante.

2.2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la seule mère de la seconde requérante, laquelle n'a d'ailleurs pas déclaré représenter sa fille mineure.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen du « *défaut de motivation, violation des articles 9 bis, 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des art. 1, 2, 3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 3 du Protocole Additionne 4 de la CEDH des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée à New York, des articles 10 et 11 de la Constitution, violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, violation de la note explicative sur l'application de l'article 9.3, violation de l'Instruction de la Ministre à la Politique de Migration et d'Asile du 26 avril 2009, violation du principe de légalité, violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

3.1.2. En une première branche, elle déclare qu'en date du 21 septembre 2009, la partie défenderesse a publié sur son site un *vade mecum* reprenant des précisions relatives à l'application de l'instruction du

19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle s'en réfère notamment à la page 8 et à la procédure à suivre lorsqu'une demande de régularisation a été introduite sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'une décision n'a pas encore été prise.

Elle soutient que c'est de manière totalement légitime qu'elle n'a pas introduit de nouvelle demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais a complété sa demande initiale fondée sur l'article 9ter de cette même loi en invoquant des critères pouvant être examinés dans le cadre d'un article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle estime que, dans cette hypothèse, la partie défenderesse s'est engagée à examiner d'abord les critères basés sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 avant ceux fondés sur l'article 9ter de cette même loi. Elle prétend que cela est justifié par le fait que la partie défenderesse examine d'abord les critères permettant une régularisation plus avantageuse car définitive. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé de la sorte.

Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas examiné le complément qui lui a été envoyé le 5 novembre 2009.

En outre, elle relève que la décision attaquée est motivée par l'absence de pathologie, la partie défenderesse se contentant de relever que la demande contient des arguments étrangers au domaine médical dont notamment les risques d'excision de sa fille.

Or, elle constate que la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 vise à différencier deux procédures : l'article 9ter de cette même loi, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour des motifs humanitaires.

Dès, elle estime qu'en donnant ces informations sur son site, quant à la manière de procéder si une demande d'autorisation de séjour est en cours, et en ne respectant pas ces informations, la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique. De même, la décision attaquée est entachée d'une absence de motivation adéquate en ce qu'elle ne rencontre pas ses arguments.

3.1.3. En une seconde branche, elle s'en réfère au point 2 de l'instruction du 19 juillet 2009 visant certaines situations humanitaires urgentes. L'énumération de ces situations n'empêche nullement le Ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans des cas autres que ceux énoncés et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes. Dès lors, elle estime qu'une attention particulière doit être portée aux étrangers appartenant à un groupe vulnérable.

Elle ajoute que la partie défenderesse a rédigé un *vade mecum* dans lequel elle donne des précisions relatives à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle précise que, notamment à la page 4 de ce dernier, il est fait mention d'exemples d'étrangers appartenant à un groupe vulnérable, la situation des femmes et enfants qui auraient subi des maltraitances, qui auraient été abusés ou exploités. Elle estime rentrer dans cette catégorie.

Par ailleurs, elle déclare que, même si le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 en décembre de la même année, la partie défenderesse a indiqué qu'elle suivrait loyalement les critères de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, elle prétend avoir indiqué, dans son complément du 5 novembre 2009, que son conseil a expressément invoqué le point 2 de l'instruction.

Dès lors, elle estime qu'en prenant la décision attaquée, sans tenir compte du complément, sans appliquer le point 2 de l'Instruction et sans expliquer les raisons pour lesquelles elle ne rentre pas dans le critère revendiqué, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision.

En outre, elle rappelle que l'instruction de la Ministre du 26 mars 2009 reste d'application, laquelle visait la situation des étrangers se trouvant dans une situation humanitaire urgente, comme décrite dans l'Instruction.

Elle prétend que, même si sa situation spécifique n'est pas visée, l'instruction stipule « *Cette énumération limitative de situations humanitaires urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées comme étant des situations humanitaires urgentes, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9 bis de la loi précitée sont remplies* ».

Elle ajoute que si le Conseil estime que les deux instructions de mars et de juillet 2009 n'ont pas le caractère d'une norme de droit, il faut préciser que leur publicité sur le site officiel de la partie défenderesse induit le citoyen en erreur quant à sa nature.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse interprète les deux instructions de manière arbitraire et viole le principe de sécurité juridique.

Par conséquent, elle serait discriminée par rapport à d'autres personnes se trouvant dans une situation humanitaire urgente par rapport à des femmes et enfants qui auraient subi des maltraitances et dont le séjour a été régularisé.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.2. Elle estime que l'impossibilité pour elle de retourner au Niger est étayée à suffisance de droit, dans sa demande, et se fonde notamment sur le risque d'excision de sa fille ainsi que sur les violences conjugales dont elle a été victime.

Elle rappelle avoir fait mention de l'article 3 de la Convention européenne précitée ainsi que du risque de traitement inhumain et dégradant si elle devait rentrer dans son pays d'origine avec sa fille. En outre, elle précise avoir déposé le certificat de décès de sa fille aînée des suites d'une excision.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision d'irrecevabilité sans examiner le risque de traitement inhumain et dégradant sans rencontrer les arguments qu'elle a avancés.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce qui concerne le premier moyen, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 3 du Protocole additionnel 4 de la Convention européenne précitée ; 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et une erreur manifeste d'appréciation. Or, la requérante doit non seulement désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le premier moyen est irrecevable.

4.2. Pour le surplus des deux branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il a déjà été jugé qu'une circulaire ne constitue pas une norme de droit. Ainsi, il en va de même s'agissant du *vade mecum* publié le 21 septembre 2009, tel que mentionné par la requérante dans sa requête introductive d'instance ainsi que concernant les instructions des 19 juillet et 26 mars 2009.

Dès lors, à défaut de constituer une norme de droit, la violation de ce dernier ne peut constituer un moyen de droit.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la requérante en invoque le bénéfice. Toutefois, il convient de relever que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet

égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé. Ce constat ne peut être modifié par le reproche formulé par la requérante selon lequel la partie défenderesse pouvait faire application de son pouvoir discrétionnaire et décider que la situation de la requérante entraînait dans l'hypothèse d'une situation humanitaire urgente, autre que celles mentionnées dans le point 2 de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que dans celle du 26 mars 2009. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas méconnu le principe de non-discrimination.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante estime, qu'en vertu de la page 8 du *vade mecum* précité, lorsqu'une demande de régularisation a été introduite et est toujours en cours, une certaine procédure doit être suivie. Ainsi, elle prétend ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où une demande fondée sur l'article 9ter de cette même loi était en cours et, que selon le *vade mecum*, il convenait de compléter cette dernière demande par des éléments relevant de l'article 9bis de la loi précitée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le *vade mecum* du 21 septembre 2009 contenait des précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement de l'article 9ter de cette même loi, laquelle constitue le fondement de la demande de la requérante en l'espèce. Dès lors, ces propos selon lesquels elle ne devait pas formuler de demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle avait déjà introduit une demande basée sur l'article 9 ter de la même loi ne sont pas pertinents au vu de qui a été précisé précédemment et ne trouvent aucun écho dans le *vade mecum* contrairement à ce qu'allègue la requérante.

D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son envoi complémentaire du 5 novembre 2009. Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre nullement que ce complément contiendrait des éléments d'ordre médical invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, cet élément n'est pas pertinent.

Concernant les éléments non-médicaux invoqués par la requérante, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la requérante de les faire valoir dans le cadre de la procédure adéquate, à savoir la procédure organisée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé le principe de sécurité juridique et a correctement motivé la décision attaquée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. S'agissant du second moyen, le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de traitement inhumain ou dégradant existant dans son

chef en cas de retour dans son pays d'origine, cette dernière faisant état d'un risque d'excision de sa fille ainsi que des violences conjugales subies.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante n'explique pas réellement et clairement en quoi l'article 3 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu. En effet, cette dernière se contente de rappeler des faits déjà mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans en expliciter le lien avec l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse a bien examiné si elle souffrait d'une maladie susceptible d'entraîner un risque réel de traitement inhumain et dégradants dans son chef en cas de retour au pays d'origine. En effet, il ressort de l'avis du médecin conseil du 28 octobre 2010 que cela n'était nullement le cas dans la mesure où « *le dossier médicale ne mentionne aucune pathologie* ». Ainsi, il ressort de l'avis qu' « *aucun document médical n'étaye d'affection et de traitement actuels nécessitant une recherche de disponibilité de soins dans le pays d'origine* ». Dès lors, le médecin conseil en a conclu, à juste titre, que « *d'après les informations médicales fournies, il apparaît qu'il n'existe pas de maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradants lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine* », conclusion reprise par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il apparaît que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et a pris en considération les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande. Le Conseil ajoute que la partie défenderesse a également suffisamment précisé en quoi les éléments non-médicaux ne pouvaient être pris en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en stipulant qu'il existait deux procédures distinctes, à savoir celle fondée sur l'article 9ter, « *procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires* ».

Par conséquent, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu et le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.